

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
- Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
 - Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration
 - Section 3 : Installations soumises à déclaration

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R512-47

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6

I.-La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II.-Les informations demandées au déclarant sont définies dans un formulaire de déclaration dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des installations classées. Ce formulaire comprend notamment :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.

III.-Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation, un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV.-Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V.-Le formulaire de déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont transmis par voie électronique dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Article R512-48

Modifié par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 22

Il est délivré immédiatement une preuve de dépôt par voie électronique de la déclaration.

Si l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, l'intéressé en est avisé.

Le préfet peut demander des compléments pendant un délai de 15 jours à compter de la date de délivrance de la preuve de dépôt.

Article R512-49

La preuve de dépôt informe le déclarant des prescriptions générales applicables à l'installation, prises en application de l'article L. 512-10, et le cas échéant en application de l'article L. 512-9.

La preuve de dépôt est mise à disposition sur le site Internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article R512-50

Modifié par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 23

I. Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées en application des articles R. 512-52 et R. 512-53.

Supprimé : doit être

Supprimé : La déclaration mentionne

Supprimé : signataire de la déclaration

Supprimé : doit produire

Supprimé :

Mise en forme : Puces et numéros

Supprimé : et

Supprimé : ¶

Supprimé : L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000.

Supprimé : I

Supprimé : La

Supprimé : remis en triple exemplaire

Supprimé : le préfet estime que

Supprimé : il en avise

Supprimé : Lorsqu'il estime que la déclaration est en la forme irrégulière ou incomplète, le préfet invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration.¶

Supprimé : Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Supprimé : Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée et, à Paris, le commissaire de police reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie et à Paris, au commissariat de police, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police.¶

Mis en forme : Police :Verdana, Condensé de 0,05 pt

Mis en forme : Police :Verdana, 8,5 pt, Condensé de 0,05 pt

Supprimé : en application de l'article R.512-52

Mis en forme : Condensé de 0,05 pt

II. Les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L.512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Mis en forme :
Police :Verdana, 8,5 pt, Non Italique, Police de script complexe :12 pt, Condensé de 0,05 pt

Article R512-51

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration font l'objet d'arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 512-9 après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Elles sont mises à disposition sur le site Internet de la préfecture.

Article R512-52

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté. Cette demande est adressée par voie électronique dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des installations classées.

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées. Le préfet peut consulter le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le cas échéant, le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande de modification est adressée, par voie électronique, aux préfets de ces départements qui procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Article R512-53

I. Les arrêtés **préfectoraux** prévus au troisième alinéa de l'article L.512-9 et à l'article L. 512-12 sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, les préfets de ces départements procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

II. Si l'exploitant veut obtenir la modification des prescriptions prises en application du I, il adresse au préfet une demande par voie électronique. L'instruction est réalisée dans les conditions du I.

Supprimé : Une ampliation des arrêtés prévus à l'alinéa précédent est adressée à chacun des maires du département et un extrait en est publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.¶

Supprimé : pris en application de l'alinéa précédent ainsi que ceux qui sont

Supprimé : Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

Article R512-54

Modifié par Décret n°2009-1541 du 11 décembre 2009 - art. 2

I.-Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II.-Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée par voie électronique dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III.-Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Article R512-66-1

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet, par voie électronique dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

~~Lorsque la notification mentionnée au premier alinéa concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :~~

~~- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est réalisée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre.~~

~~- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est réalisée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.~~

Mise en forme : Puces et numéros

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article R512-67

~~Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'autorisation, ou la demande d'enregistrement, prévue au présent titre est adressée aux préfets de ces départements, qui procèdent à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre.~~

~~Les décisions sont prises par arrêté conjoint de ces préfets, sauf dans le cas prévu aux articles R. 512-41 à R. 512-43.~~

Supprimé : ,

Supprimé : ou la déclaration

Article R512-68

~~Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Pour les installations relevant de la section 3 du chapitre 2 du présent livre [installations soumises à déclaration], cette déclaration de changement d'exploitant est faite par voie électronique dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, sauf si le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.~~

~~Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité déclarant.~~

~~Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.~~

Supprimé : du signataire de la déclaration

Article R513-1

~~I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :~~

~~1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;~~

~~2° L'emplacement de l'installation ;~~

~~3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.~~

Supprimé : signataire de la déclaration

~~II. Les indications concernant les installations relevant de la section 3 du chapitre 2 du présent livre [installations soumises à déclaration] sont fournies par voie électronique dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, sauf si les indications concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.~~

Article R515-56

Créé par Décret n°2011-63 du 17 janvier 2011 - art. 1

~~Lorsque le regroupement d'installations classées d'élevage conduit à une diminution d'effectif pour une ou plusieurs autres installations classées d'élevage, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 512-31 ou R. 512-53, pour chaque installation modifiée, les nouveaux effectifs maximaux.~~

~~Lorsque le regroupement d'installations classées d'élevage conduit à la mise à l'arrêt définitif d'une ou de plusieurs autres installations classées d'élevage, le préfet délivre pour chaque installation mise à l'arrêt le récépissé prévu aux I des articles R. 512-39-1 ou R. 512-66-1.~~

Supprimé : R. 512-52